

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1850.

Rapport de la Commission des Finances, sur le Projet de Loi qui modifie l'article 21 de la loi du 27 juin 1842, sur les Distilleries.

*(Voir les Nos 55, 68, 108 et son annexe, et le N^o 115 de la Chambre des
Représentants et le N^o 51 du Sénat.)*

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA 2^e COMMISSION.

Etaient présents : MM. le Comte COGHEN, vice-président, ZOUDE, VERGAUWEN,
CASSIERS, GRENIER-LEFEVRE, RUTTEN et COGELS, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi sur lequel votre 2^e Commission m'a chargé de vous présenter le Rapport, vous a été transmis dans votre séance du 21 de ce mois. M. le Ministre des Finances a exprimé le vœu de voir le Sénat prendre une décision sur cette question assez importante, avant de se séparer.

Votre Commission, déférant à ce vœu, et tout en regrettant de ne pas pouvoir se livrer à une étude plus approfondie d'une question sur laquelle il serait utile de s'entourer, non-seulement des renseignements fournis par les documents parlementaires, mais encore de l'avis des diverses parties intéressées, a examiné les dispositions du Projet de Loi avec toute l'attention qu'il lui a été permis d'y consacrer.

Lorsque la loi du 27 juin 1842 a été discutée et votée, le Gouvernement et les Chambres ont entendu, non-seulement accorder une simple restitution de droits à l'exportation des genièvres, mais, dans l'intérêt du commerce, tout comme dans l'intérêt de l'agriculture, l'on a entendu accorder à cette exportation certains avantages, afin de mettre la Belgique à même de lutter avec la Hollande sur les marchés étrangers. On a voulu enfin accorder une certaine prime à l'exportation ; c'est ce qui résulte clairement de l'exposé des motifs du Projet de Loi de 1842, et des débats qui en ont consacré le principe.

La première question qui s'est offerte dès lors à l'examen de votre Commission, c'est de déterminer quelle était en effet la prime que le législateur de 1842 a eu l'intention d'allouer ; quel est le montant réel de cette prime, dans l'état actuel de l'industrie ; quelle est la réduction que l'on pourrait y apporter dans l'intérêt bien entendu du Trésor, c'est-à-dire, sans préjudice aux intérêts généraux du pays, et sans bouleverser trop brusquement certains in-

térêts individuels, moins importants sans doute, mais créés sous la foi de la législation existante.

Tout concourrait dans cette législation à pousser l'industrie vers le but qu'elle n'est parvenue à atteindre que tout récemment, et qu'elle n'a pu conquérir qu'au prix de grands sacrifices et de mises de fonds considérables.

Votre Commission n'a pas cru devoir se livrer à la discussion du système des primes à établir en faveur du commerce et de l'industrie, sous le point de vue général; cette discussion l'eût entraînée trop loin, et ne lui eût pas permis de satisfaire au désir du Gouvernement, en vous présentant à si bref délai le résultat d'un examen qu'il a fallu nécessairement circonscrire dans des limites fort restreintes. Elle s'est bornée dès-lors à l'examen des questions suivantes :

1^o Faut-il réduire la décharge accordée en certains cas par l'article 21 de la loi du 27 juin 1842 et dans quelles proportions cette réduction doit-elle avoir lieu ?

2^o Peut-on, sans porter atteinte aux droits acquis, sans donner à la loi un caractère de rétroactivité, modifier les délais accordés aux distillateurs par la loi de 1842, pour l'apurement de leurs crédits ?

Votre Commission n'a pas eu le temps de constater d'une manière satisfaisante l'exactitude des renseignements contenus dans les divers documents qu'elle a eus sous les yeux; elle a cru cependant remarquer dans quelques-uns de ces renseignements, et notamment dans la lettre dont M. le Ministre des Finances a donné lecture à la Chambre des Représentants, dans la séance du 18 février, un caractère d'exagération assez saillant. Elle s'est convaincue toutefois, que le montant des droits pour lequel les distillateurs sont pris en charge est loin d'égaliser le montant du *draw-back* accordé par la loi de 1842; mais, d'après les renseignements qu'elle a obtenus, elle pense que la double rectification exigée pour les genièvres destinés à l'exportation ne permet pas d'atteindre un rendement aussi élevé que dans la fabrication pour la consommation à l'intérieur.

Elle croit donc que dans certains cas, et dans les mois d'été surtout, ce rendement pourra s'élever à moins de 5 litres par hectolitre de matières soumises à la fermentation, et ne pas dépasser la moyenne de 5 litres pour la fabrication de toute une année; ce qui établirait le taux du droit à percevoir, si les produits étaient livrés à la consommation, à 20 fr. le litre, soit 20 fr. par hectolitre de genièvre marquant 50 degrés à l'alcoolomètre de Gay-Lussac, et la prime réellement accordée à l'exportation à 8 francs par hectolitre. C'est là une prime fort élevée sans doute et plus élevée que ne l'avait eu en vue le législateur de 1842, prime qui peut subir une réduction dans l'intérêt bien entendu de nos finances, sans anéantir tout-à-coup un commerce d'exportation péniblement acquis après de longs efforts. Mais est-il sage d'opérer tout-à-coup une réduction de 75 % sur la prime accordée par la loi sous l'empire de laquelle les établissements nouveaux se sont formés ?

Votre Commission n'en a pas jugé ainsi, et elle a été unanimement d'avis qu'une réduction de 4 francs serait suffisante pour le moment. Un membre aurait désiré même que cette réduction ne fût d'abord que de 3 francs, mais le chiffre de 25 francs ayant été repoussé dans une autre enceinte à une forte majorité, il s'est rallié à l'avis de ses honorables collègues, et c'est donc à l'unanimité que votre Commission a l'honneur de vous proposer de porter la décharge à 24 francs au lieu de 22 francs, telle qu'elle vous est soumise.

Votre Commission, prenant en considération les divers intérêts qui se rattachent à l'industrie des distilleries, a pensé qu'on s'était singulièrement trompé sur les conséquences de l'état de choses actuel, en ce qui concernait les intérêts de l'agriculture en général, et plus particulièrement des distilleries agricoles.

Douze mille hectolitres de genièvre représentent 24 millions de kilogrammes de farine, soit environ quarante mille hectolitres de céréales; voilà donc en effet quarante mille hectolitres de céréales livrés à l'exportation, avec cette différence, qu'indépendamment de la main-d'œuvre, de la consommation du charbon, dont les frais nous sont remboursés également par l'étranger, les résidus de cette énorme fabrication restant dans le pays, servent à l'engrais du bétail, et rendent ainsi avec usure à nos terres, ce que les céréales, exportées sous la forme de genièvre, leur avaient emprunté. Et qu'on ne vienne point nous dire que ces céréales nous sont importées de l'étranger. Ceci est vrai pour la Hollande où il est accordé un temps plus long pour la macération; mais dans l'état de notre législation, où l'intérêt du distillateur exige la fermentation la plus prompte, on n'emploie guère que les seigles non séchés, les seigles séchés de la Baltique exigeant une manipulation plus lente.

Quant aux distilleries agricoles, elles auraient tort de croire que les entraves que l'on pourrait mettre à l'exportation leur seraient favorables. Cette concurrence dont elles se plaignent maintenant, et qui, malheureusement dans l'état de perfectionnement général des diverses industries, tend continuellement à tourner au détriment des établissements montés sur une échelle modeste, cette concurrence, disons-nous, ne ferait qu'accroître; et des deux choses l'une: ou bien les grandes distilleries, travaillant actuellement pour l'exportation, seraient forcées de chômer; ou bien, au lieu de ne déverser sur le marché intérieur que leur trop plein, elles seraient forcées d'y jeter leur tout, et dès-lors la lutte au détriment des petites distilleries n'en deviendrait que plus désastreuse pour ces dernières.

Passant à l'examen de la deuxième question, votre Commission, partageant en cela l'opinion soutenue avec beaucoup de talent dans une autre enceinte par M. le Ministre des Finances, a pensé qu'il ne pouvait être porté aucune atteinte aux droits acquis aux distillateurs d'apurer leurs comptes pendant un certain délai, pendant un terme de crédit garanti par la loi.

Elle a vu, dans l'amendement proposé par l'honorable M. Deliège, dans la Séance du 21 février, amendement combattu par le Gouvernement, un caractère non douteux de rétroactivité. Mais lors même que la question serait douteuse, il conviendrait encore, a-t-il semblé à votre Commission, expliquer ce doute en faveur de l'industriel, et ne pas s'exposer à voir un jour invoquer le même principe contre le trésor lui-même.

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer à l'unanimité la suppression de l'amendement introduit à la loi par l'honorable M. Deliège et le retour à la rédaction primitivement proposée par la Section Centrale de la Chambre des Représentants.

Sous réserve des deux modifications indiquées ci-dessus, votre Commission a adopté le Projet de Loi, à l'unanimité des sept membres présents à ses délibérations.

Le Rapporteur, Ed. COGELS.

Le Président, comte COGHEN.